

POSITION DE LA CFR

CITOYENNETE ET REPRESENTATION

- représentation par une reconnaissance officielle de la CFR
- présence de la CFR dans tous les organismes où se traitent les problèmes des retraités et personnes âgées
- reconnaissance du rôle économique des seniors

PROTECTION SOCIALE

Santé

- garantir l'accès aux soins, quels que soient l'âge et la situation géographique
- développement de la prévention

Retraite

- maintien du pouvoir d'achat des retraités
- consolidation de la répartition
- promotion d'un régime universel de retraite

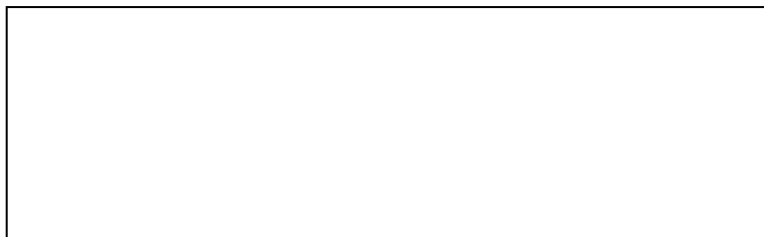
Perte d'autonomie

- régime unique tout au long de la vie quel que soit l'âge
- permettre l'exercice d'un véritable choix entre le domicile et l'institution

FINANCEMENT

- répartition équitable des efforts et élargissement des assiettes
- abandon de toute mesure de financement discriminatoire basée sur l'âge
- augmentation de la part du PIB consacrée à la protection sociale
- préservation des principes des fondateurs de la Sécurité Sociale : universalité, égalité, solidarité

TIMBRE DE L'ASSOCIATION



PENSIONS DE RÉVERSION



83-87 avenue d'Italie - 75013 - PARIS

Tél. : 01 40 58 15 00 - Fax : 01 40 58 15 15

Courriel : conf.retraites@wanadoo.fr

Site Internet : www.retraite-cfr.fr

Mars 2012

PENSIONS DE RÉVERSION

Situation

- Au décès de son conjoint, le survivant doit faire face à une diminution de ses ressources et c'est pourquoi les régimes de retraite prévoient de le faire bénéficier d'une partie des pensions de son conjoint décédé.
- Cette disposition vise à maintenir le niveau de vie du survivant au niveau qui était le sien préalablement.
- Cette pension de réversion est financée par les régimes du défunt, ce qui assure une solidarité de tous les membres, actifs et retraités, des régimes concernés.

Discussion

- Le taux de la réversion varie d'un régime à l'autre : 50 % pour certains, 54 ou 60 % pour d'autres.
- Dans certains régimes, la perception de la pension de réversion est soumise à une condition d'âge, voire de situation matrimoniale pour le survivant. Dans d'autres régimes, la pension est versée sans condition d'âge.
- Dans certains régimes, le versement de la pension de réversion est soumis à une condition de ressources pour le survivant. Dans d'autres régimes, il n'y a aucune condition de ressources.

La CFR juge inacceptables ces différences que rien ne peut justifier, si ce n'est l'histoire et les traditions, alors que la situation des personnes est identique quel qu'ait pu être le parcours professionnel du défunt.

EN CONSÉQUENCE, LA CFR :

- **demande** la suppression de la condition de ressources pratiquée par le seul régime général du privé.
- **demande** l'alignement des conditions d'âge et du taux de réversion.
- **demande** que soient prévues des rentes d'orphelin pour aider les survivants jeunes chargés d'enfants.